

VILLE DE LA HAYE-FOUASSIERE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

Version de mars 2025

Préambule

La commune de La Haye-Fouassière a la volonté de soutenir et accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et activités. Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux activités associatives.

Le présent règlement concerne les modalités d'attribution de subvention sous forme d'aide financière aux associations.

Il est rappelé ici qu'il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour une collectivité et elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Ainsi, la subvention est facultative, précaire, et conditionnelle.

Article 1 - Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations et sections d'associations par la commune de La Haye-Fouassière. Il fixe les conditions générales ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales.

Article 2 - Éligibilité

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible à l'octroi de subventions.

Pour être éligible une association doit :

- être une association dite « Loi 1901 », déclarée en Préfecture et ayant une activité d'intérêt général

Pour rappel : une collectivité ne peut attribuer de subvention aux associations ayant une nature politique et partisane, aux associations ayant fomenté des actes troublant l'ordre public, aux associations culturelles, même lorsque l'objet statutaire est mixte, à la fois culturel et culturel

- exercer tout ou partie de son activité sur le territoire communal, exception faite des associations nationales ayant un statut d'intérêt général (voir article 3)

- avoir présenté une demande conforme aux dispositions des articles 6 à 8 ci-après

Article 3 – Cas particulier : les associations nationales

La municipalité étudiera les demandes de subventions issues d'associations extra-locales. L'attribution est à la pleine discrétion de la collectivité.

Article 4 - Les types de subventions

Les différents types de subventions concernés par le présent règlement sont les suivants :

- La subvention de fonctionnement : il s'agit d'une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité courante de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du conseil Municipal.

- La subvention au projet : il s'agit d'une aide financière de la commune à la réalisation d'un projet ponctuel en dehors de l'activité courante de l'association

- La subvention exceptionnelle : il s'agit d'une aide financière de la commune pour aider une association à traverser une situation particulière et ponctuelle (création, situation mettant en péril l'association, etc.)

Article 5 - Les critères d'attribution et calcul du montant pour les subventions de fonctionnement

Le montant de la subvention de fonctionnement est établi via un calcul reposant sur des critères objectifs.

Les indicateurs pris en compte sont les suivants :

- le nombre d'adhérent-es de la commune et hors commune,
- les dépenses liées au volet employeur de l'association (salaires et charges)
- la part de la subvention municipale dans le budget de fonctionnement (doit être inférieure à 30% des recettes de l'association)

Un coefficient est attribué à chaque critère et permet de déterminer un montant de subvention. Suite à ce calcul, plusieurs cas de figures sont possibles :

- Si le montant demandé par l'association est inférieur au montant calculé, l'association obtient le montant demandé
- Si le montant demandé par l'association est supérieur au montant calculé, l'association obtient le montant calculé
- Cas particulier : si le montant calculé est inférieur à 200€, l'association se verra attribuer le montant de 200€ (montant plancher)

A noter que la municipalité garde un pouvoir discrétionnaire sur l'attribution des subventions de fonctionnement.

Les associations inter-communales, nées de la fusion de plusieurs associations et développant leur pratique sur plusieurs communes, doivent impérativement faire figurer dans leurs budgets le détail des subventions reçues par chaque commune, ainsi que le montant de subvention demandé à chaque commune.

Article 6 - Les subventions au projet

Article 6-1 Thématiques imposées pour les projets

Les associations proposent un projet qui s'inscrit dans l'une (ou plusieurs) des thématiques listées ci-après :

- Culture / pratique sportive / éducation
- Mobilités et problématiques d'accessibilité
- Environnement / actions de transitions / Economies d'énergies
- Cohésion et Lien social / aide à la personne / citoyenneté
- Santé / Prévention
- Egalité femmes-hommes

Article 6-2 Critères d'attribution de la subvention au projet

L'attribution est à la pleine discrétion de la collectivité. Néanmoins, un intérêt particulier sera accordé aux projets en fonction des critères suivants :

- Intérêt général et visée collective du projet
- Nombre et types de bénéficiaires (publics fragilisés, isolés, enfance-jeunesse, personnes âgées dépendantes, mixité des publics, etc.)
- Incitation au changement de comportements, recherche d'actions vertueuses, visée transformative
- Accessibilité : tarifs, handicap, proximité (desserte événement)
- Application de la charte Eco-manifestation de la collectivité
- Projet porté par plusieurs associations de la commune

Par ailleurs, pour être éligibles, les demandes de subventions devront répondre aux pré-requis listés ci-dessous :

- Le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 30% du montant global du projet
- L'association devra faire preuve de transparence sur les co-financements demandés auprès d'autres collectivités (Département, Région, etc.)
- Le projet devra mettre en œuvre une partie d'auto-financement (à minima à 20%)

Article 6-3 Évaluation du projet

Il est rappelé que l'association :

- doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

L'association devra rendre compte de l'utilisation de l'argent obtenu dans le cadre de la subvention au projet.

Les modalités de restitution sont définies dans la convention de financement co-signée avec la municipalité au moment de la validation de la subvention. Cette convention précisera également les critères d'évaluation du projet.

Cette évaluation vise à garantir la bonne utilisation des fonds publics mais également à encourager les associations à systématiser une évaluation de leurs projets pour garantir qu'ils répondent aux objectifs et qu'ils touchent les publics visés.

Article 6-4 Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois : 100% du montant alloué, suite à la délibération.

Article 6-5 Cas de non réalisation du projet financé

Dans le cas où le projet financé ne serait pas réalisé, la subvention sera restituée à la collectivité, éventuellement minorée des frais déjà engagés par l'Association.

Dans ce cas, l'association fournira l'ensemble des justificatifs attestant des dépenses dévolues au projet.

Article 7 - Les subventions exceptionnelles

L'attribution des subventions exceptionnelles est à la pleine discrétion de la collectivité.

Les demandes exceptionnelles doivent aider les associations à faire face à une situation inédite et/ou mettant en péril leur pérennité.

Article 8 - Les modalités pratiques – Dossier de demande et pièces justificatives

Afin de permettre une simplification des démarches de demande de subventions auprès des collectivités publiques, la commune se met en cohérence avec les autres collectivités territoriales et utilise le CERFA 12156.05.

Ainsi, pour toute demande de subvention, les associations devront compléter le CERFA de manière la plus exhaustive possible. L'association devra notamment compléter de manière précise le volet "budget prévisionnel".

L'association devra par ailleurs fournir son dernier PV d'assemblée générale et le compte de résultats du dernier exercice, validé en AG.

Tout document permettant de motiver la demande de subvention sera particulièrement apprécié dans le cadre des demandes de subventions de fonctionnement.

Pour les subventions au projet et les subventions exceptionnelles, l'association devra fournir une note détaillant l'objet de la demande. Cette note servira d'argumentaire et doit permettre aux élu-es de comprendre à quelle fin sera employé l'argent public.

L'ensemble des éléments devra être transmis par mail à : animation.locale@la-haye-fouassiere.fr

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Article 9 - Les modalités pratiques – Calendrier

Pour les subventions de fonctionnement au titre de l'année N : Dossier à compléter entre le 1er octobre et le 30/11 de l'année N.

Les demandes seront instruites et validées en janvier de l'année N+1 et feront l'objet d'une délibération en conseil municipal au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Les montants alloués seront alors versés dans un délai de 2 mois environ après la délibération du conseil municipal.

Pour les subventions au projet : Dossier à compléter entre le 15 février et le 15 avril de l'année N.

Les demandes seront instruites et validées en juin de l'année N et feront l'objet d'une délibération en conseil municipal au plus tard en septembre de l'année N (date indicative). Les montants alloués seront alors versés dans un délai de 2 mois environ après la délibération du conseil municipal.

Pour les subventions exceptionnelles : Des demandes peuvent être adressées tout au long de l'année. Les demandes seront instruites dans le cadre de la commission animation et vie associative qui se réunit mensuellement. L'attribution d'une subvention exceptionnelle fera l'objet d'un passage en conseil municipal. Les montants alloués seront alors versés dans un délai de 2 mois environ après la délibération du conseil municipal.

Article 10 - Information au public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Commune sur tous ses supports de communication disponibles.

Le logo officiel de la commune sera fourni à l'association sur demande.

Article 11 - Montant des enveloppes de subvention

Les montants affectés aux différents types de subvention sont votés annuellement dans le cadre du vote du budget de l'année N qui se tient au plus tard au mois de mars de l'année N.

Les élu-es se réservent le droit de faire évoluer les montants des enveloppes à la hausse ou à la baisse.

Article 12 - Le respect du règlement

Le non-respect des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La commune se réserve la possibilité de modifier ce règlement, par délibération municipale.

En cas de litige, la commune et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.